3180200 Services des aides familiales et des aides seniors de la communauté flamande

Prime pour le travail presté le samedi 2
Prime pour le travail presté le dimanche et jours fériés 4
Prime pour le travail presté le soir et la nuit 6
Frais de transport 8
Prime de fin d'année 9
Allocation de foyer et de résidence 10
Vêtements de travail 11

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS : http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708. Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Prime pour le travail presté le samedi

CCT du 4 juin 1996 (42084)
Prestation de service continue
Tous les articles
Durée de validité : 1er janvier 1997 pour une durée indéterminée

Article 1er – Champ d'application

La présente CCT s'applique aux aides familiales et aides eniors et à leurs employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors, subsidiés par la Communauté flamande.

Art. 2 – Continuité

La nécessité des soins à domicile implique une certaine forme de continuité dans la prestation de services. A cet effet, il est permis, sous les conditions mentionnées ci-dessous, de travailler en dehors des heures de travail normales, à l'exclusion de toute forme de services interrompus.
Par « heures de travail normales », on entend ; les prestation comprises entre 7 heures et 20 heures du lundi au samedi .

Les dépassements de la durée du travail hebdomadaire prévue par convention collective de travail tombent sous l'application de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

Art. 3 – Nouvel horaire de travail

§ 1. Les parties conviennent que les travailleurs/travailleuses peuvent être occupés les dimanches, jours fériés, le soir entre 20 heures et 22 heures et la nuit après 22 heures, moyennant respect des temps de repos prévus par la loi.

§ 2. Les samedis, dimanches ou jours fériés, la période de travail ne peut pas être inférieure à deux heures successives.
Au cas où la période de travail serait inférieure à deux heures, le travailleur/la travailleuse a droit à une rémunération comme s'il/elle avait fourni deux heures de prestations le jour en question.

§ 3. Par "prestations de nuit" on entend les prestations comprises entre 22 heures du soir et 7 heures du matin. Pour chaque prestation fournie entre 22 heures et 7 heures on paye au moins le salaire pour 8 heures de travail.

Art. 4 – Mission

§ 1. Les missions qui peuvent être accomplies le samedi, dimanche, un jour fériée et le soir entre 20 heures et 22 heures comprennent les fonctions AVJ (Activité vie journalière, comme par exemple la préparation de repas chauds, le petit déjeuner, le lavage, l'habillement, le déplacement, aller aux toilettes, la connivence, les repas) ; où l'accent est mis sur les activités de soins.

§ 2. Les missions de travail de nuit après 22 heures se limitent aux soins AVJ de clients qui sont considérés par le médecin traitant comme palliatifs, ou de clients qui se trouvent dans une situation mortelle selon le médecin traitant.

Art. 5 – Rémunération

§ 1. En plus du salaire de base, le travailleur/la travailleuse, tel que prévu à l'article 1er, a droit à la rémunération suivante:

Pour le travail presté le samedi	30%
Pour le travail presté le dimanche et jour fériés	60%
Pour le travail presté le soir et la nuit	30%

Les rémunérations précitées ne peuvent pas être cumulées.
Chaque entreprise pourra déroger à cette règle par convention collective de travail pour autant que la rémunération soit au moins égale.

§ 2. Ce supplément ne sera pas payé en argent, mais sera compensé par du repos compensatoire. Le travailleur/la travailleuse prendra son repos compensatoire en blocs de 4 heures au minimum, pour autant qu'il/elle soit partie demanderesse. Le repos compensatoire sera pris à la demande des aides familiales et des aides seniors, sans que le bon fonctionnement du service soit perturbé.

Art. 7 – Participation et suivi

§ 1. Les prestations pour lesquelles une rémunération est prévu à l'article 5, §1er, sont limitées à 3 % du contingent total d'heures par service.

§ 2. Les prestations fournies entre 17 heures et 20 heures sont limitées à 2 % du contingent total d'heures par service.

Art. 8 – Entrée en vigueur

§ 3. La présente CCT entre en vigueur le 1er janvier 1997 et est valable pour une durée indéterminée.

Modifiée par :

CCT du 18 janvier 2002 (107449)
Conditions salariales
Articles 1, 2, 18
Durée de validité : Art. 2. § 1er. Pour les travailleurs visés à l'article 1er, § 1er, cette convention collective de travail prend effet au 1er octobre 2000.

§ 2. Pour les travailleurs occupés dans l'ancien système TCT, cette convention collective de travail prend effet à partir du 1er janvier 2001.

§ 3. Pour les travailleurs occupés dans l'actuel système ACS, cette convention collective de travail prend effet à partir du 1er janvier 2002.

Prime pour le travail presté le dimanche et jours fériés

CCT du 4 juin 1996 (42084)
Prestation de service continue
Tous les articles
Durée de validité : 1er janvier 1997 pour une durée indéterminée

Article 1er – Champ d'application

La présente CCT s'applique aux aides familiales et aides eniors et à leurs employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors, subsidiés par la Communauté flamande.

Art. 2 – Continuité

La nécessité des soins à domicile implique une certaine forme de continuité dans la prestation de services. A cet effet, il est permis, sous les conditions mentionnées ci-dessous, de travailler en dehors des heures de travail normales, à l'exclusion de toute forme de services interrompus.
Par « heures de travail normales », on entend ; les prestation comprises entre 7 heures et 20 heures du lundi au samedi .

Les dépassements de la durée du travail hebdomadaire prévue par convention collective de travail tombent sous l'application de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

Art. 3 – Nouvel horaire de travail

§ 1. Les parties conviennent que les travailleurs/travailleuses peuvent être occupés les dimanches, jours fériés, le soir entre 20 heures et 22 heures et la nuit après 22 heures, moyennant respect des temps de repos prévus par la loi.

§ 2. Les samedis, dimanches ou jours fériés, la période de travail ne peut pas être inférieure à deux heures successives.
Au cas où la période de travail serait inférieure à deux heures, le travailleur/la travailleuse a droit à une rémunération comme s'il/elle avait fourni deux heures de prestations le jour en question.

§ 3. Par "prestations de nuit" on entend les prestations comprises entre 22 heures du soir et 7 heures du matin. Pour chaque prestation fournie entre 22 heures et 7 heures on paye au moins le salaire pour 8 heures de travail.

Art. 4 – Mission

§ 1. Les missions qui peuvent être accomplies le samedi, dimanche, un jour férié et le soir entre 20 heures et 22 heures comprennent les fonctions AVJ (Activité vie journalière, comme par exemple la préparation de repas chauds, le petit déjeuner, le

lavage, l'habillement, le déplacement, aller aux toilettes, la connivence, les repas) ; où l'accent est mis sur les activités de soins.

§ 2. Les missions de travail de nuit après 22 heures se limitent aux soins AVJ de clients qui sont considérés par le médecin traitant comme palliatifs, ou de clients qui se trouvent dans une situation mortelle selon le médecin traitant.

Art. 5 – Rémunération

§ 1. En plus du salaire de base, le travailleur/la travailleuse, tel que prévu à l'article 1er, a droit à la rémunération suivante:

Pour le travail presté le samedi	30%
Pour le travail presté le dimanche et jour fériés	60%
Pour le travail presté le soir et la nuit	30%

Les rémunérations précitées ne peuvent pas être cumulées.
Chaque entreprise pourra déroger à cette règle par convention collective de travail pour autant que la rémunération soit au moins égale.

§ 2. Ce supplément ne sera pas payé en argent, mais sera compensé par du repos compensatoire. Le travailleur/la travailleuse prendra son repos compensatoire en blocs de 4 heures au minimum, pour autant qu'il/elle soit partie demanderesse. Le repos compensatoire sera pris à la demande des aides familiales et des aides seniors, sans que le bon fonctionnement du service soit perturbé.

Art. 7 – Participation et suivi

§ 1. Les prestations pour lesquelles une rémunération est prévu à l'article 5, §1er, sont limitées à 3 % du contingent total d'heures par service.

§ 2. Les prestations fournies entre 17 heures et 20 heures sont limitées à 2 % du contingent total d'heures par service.

Art. 8 – Entrée en vigueur

§ 3. La présente CCT entre en vigueur le 1er janvier 1997 et est valable pour une durée indéterminée.

Modifiée par :

CCT du 18 janvier 2002 (107449)
Conditions salariales
Articles 1, 2, 18
Durée de validité : Art. 2. § 1er. Pour les travailleurs visés à l'article 1er, § 1er, cette convention collective de travail prend effet au 1er octobre 2000.

§ 2. Pour les travailleurs occupés dans l'ancien système TCT, cette convention collective de travail prend effet à partir du 1er janvier 2001.

§ 3. Pour les travailleurs occupés dans l'actuel système ACS, cette convention collective de travail prend effet à partir du 1er janvier 2002.

Prime pour le travail presté le soir et la nuit

CCT du 4 juin 1996 (42084)
Prestation de service continue
Tous les articles
Durée de validité : 1er janvier 1997 pour une durée indéterminée

Article 1er – Champ d'application

La présente CCT s'applique aux aides familiales et aides eniors et à leurs employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors, subsidiés par la Communauté flamande.

Art. 2 – Continuité

La nécessité des soins à domicile implique une certaine forme de continuité dans la prestation de services. A cet effet, il est permis, sous les conditions mentionnées ci-dessous, de travailler en dehors des heures de travail normales, à l'exclusion de toute forme de services interrompus.
Par « heures de travail normales », on entend ; les prestation comprises entre 7 heures et 20 heures du lundi au samedi .

Les dépassements de la durée du travail hebdomadaire prévue par convention collective de travail tombent sous l'application de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

Art. 3 – Nouvel horaire de travail

§ 1. Les parties conviennent que les travailleurs/travailleuses peuvent être occupés les dimanches, jours fériés, le soir entre 20 heures et 22 heures et la nuit après 22 heures, moyennant respect des temps de repos prévus par la loi.

§ 2. Les samedis, dimanches ou jours fériés, la période de travail ne peut pas être inférieure à deux heures successives.
Au cas où la période de travail serait inférieure à deux heures, le travailleur/la travailleuse a droit à une rémunération comme s'il/elle avait fourni deux heures de prestations le jour en question.

§ 3. Par "prestations de nuit" on entend les prestations comprises entre 22 heures du soir et 7 heures du matin. Pour chaque prestation fournie entre 22 heures et 7 heures on paye au moins le salaire pour 8 heures de travail.

Art. 4 – Mission

§ 1. Les missions qui peuvent être accomplies le samedi, dimanche, un jour fériée et le soir entre 20 heures et 22 heures comprennent les fonctions AVJ (Activité vie

journalière, comme par exemple la préparation de repas chauds, le petit déjeuner, le lavage, l'habillement, le déplacement, aller aux toilettes, la connivence, les repas) ; où l'accent est mis sur les activités de soins.

§ 2. Les missions de travail de nuit après 22 heures se limitent aux soins AVJ de clients qui sont considérés par le médecin traitant comme palliatifs, ou de clients qui se trouvent dans une situation mortelle selon le médecin traitant.

Art. 5 – Rémunération

§ 1. En plus du salaire de base, le travailleur/la travailleuse, tel que prévu à l'article 1er, a droit à la rémunération suivante:

Pour le travail presté le samedi	30%
Pour le travail presté le dimanche et jour fériés	60%
Pour le travail presté le soir et la nuit	30%

Les rémunérations précitées ne peuvent pas être cumulées.
Chaque entreprise pourra déroger à cette règle par convention collective de travail pour autant que la rémunération soit au moins égale.

§ 2. Ce supplément ne sera pas payé en argent, mais sera compensé par du repos compensatoire. Le travailleur/la travailleuse prendra son repos compensatoire en blocs de 4 heures au minimum, pour autant qu'il/elle soit partie demanderesse. Le repos compensatoire sera pris à la demande des aides familiales et des aides seniors, sans que le bon fonctionnement du service soit perturbé.

Art. 7 – Participation et suivi

§ 1. Les prestations pour lesquelles une rémunération est prévu à l'article 5, §1er, sont limitées à 3 % du contingent total d'heures par service.

§ 2. Les prestations fournies entre 17 heures et 20 heures sont limitées à 2 % du contingent total d'heures par service.

Art. 8 – Entrée en vigueur

§ 3. La présente CCT entre en vigueur le 1er janvier 1997 et est valable pour une durée indéterminée.

Modifiée par :

CCT du 18 janvier 2002 (107449)
Conditions salariales
Articles 1, 2, 18
Durée de validité : Art. 2. § 1er. Pour les travailleurs visés à l'article 1er, § 1er, cette convention collective de travail prend effet au 1er octobre 2000.

§ 2. Pour les travailleurs occupés dans l'ancien système TCT, cette convention collective de travail prend effet à partir du 1er janvier 2001.

§ 3. Pour les travailleurs occupés dans l'actuel système ACS, cette convention collective de travail prend effet à partir du 1er janvier 2002.

CCT du 25 octobre 2007 (109421)
L'encadrement du travail de nuit
Tous les articles
Durée de validité : 1er novembre 2007 pour une durée indéterminée

Frais de transport

1) Travailleurs dont l'emploi est financé par les moyens Maribel Social et les travailleurs occupés sous un régime-ACS.

Ne s'applique pas :

1. au personnel fournissant des prestations dans le cadre d'un programme pour l'emploi et de transition professionnelle.

2. aux travailleurs occupés dans le cadre des titres-services, y compris le personnel d'encadrement.

CCT du 22 mars 2006 (79439)
Indemnisation des frais de transport en voiture
Tous les articles
Durée de validité : 1er janvier 2006 pour une durée indéterminée

2) les soignants et les aides logistiques, y compris les travailleurs occupés sous un régime ACS et ceux dont l'emploi est financé par les moyens maribel social.

Ne s'applique pas :

- aux travailleurs occupés dans le cadre des titres-services, y compris le personnel d'encadrement.

CCT du 29 avril 2008 (89030)
Indemnisation des frais de transport en voiture pour les soignants et les aides logistiques
Tous les articles
Durée de validité : 1er janvier 2008 au 30 septembre 2010

3) Travailleurs occupés dans le cadre des titres-services

CCT du 29 avril 2008 (89821), modifiée par la CCT du 23 avril 2009 (92149)

Conditions de travail et de rémunération pour les travailleurs occupés dans le cadre des titres-services
Articles 1, 2, 22 à 23
Durée de validité : 1er janvier 2006 au 31 mars 2009 (prolongé par la CCT 92149 jusqu'au 30 septembre 2009)

CCT du 29 avril 2008 (91019), modifiée par la CCT du 23 avril 2009 (92148)
Indemnisations des frais de transport en voiture pour les travailleurs occupés dans le cadre des titres-services
Tous les articles (articles 2, 4 modifiés par la CCT 92148)
Durée de validité : 1er janvier 2008 au 31 mars 2009, prolongée au 30 septembre 2009

4) S'applique aux travailleurs des groupes cibles

S'applique aux travailleurs fournissant des prestations dans le cadre d'un programme pour l'emploi et de transition professionnelle.

CCT du 18 février 2009 (109420)
Conditions de travail et de rémunération des travailleurs des groupes cibles dans l'économie de services locaux
Articles 1, 10, 18 à 20
Durée de validité : 1er janvier 2009 pour une durée indéterminée

Prime de fin d'année

1) Travailleurs dont l'emploi est financé par les moyens Maribel Social et les travailleurs occupés sous un régime-ACS.

Ne s'applique pas :

1. au personnel fournissant des prestations dans le cadre d'un programme pour l'emploi et de transition professionnelle.

2. aux travailleurs occupés dans le cadre des titres-services, y compris le personnel d'encadrement.

CCT du 22 mars 2006 (79972), modifiée dernièrement par la CCT du 27 novembre 2008 (91017)
Allocation de fin d'année
Tous les articles (annexe modifié dernièrement par la CCT 91017)
Durée de validité : 1er janvier 2006 pour une durée indéterminée ; à partir du 27 novembre 2008 pour l'annexe modifié dernièrement par la CCT 91017

2) S'applique aux travailleurs des groupes cibles

S'applique aux travailleurs fournissant des prestations dans le cadre d'un programme pour l'emploi et de transition professionnelle.

CCT du 18 février 2009 (109420)
Conditions de travail et de rémunération des travailleurs des groupes cibles dans l'économie de services locaux
Articles 1, 11, 18 à 20
Durée de validité : 1er janvier 2009 pour une durée indéterminée

3) Travailleurs fournissant des prestations dans le cadre des programmes pour l'emploi ou de transition professionnelle.

CCT du 20 septembre 2006 (81274)
Conditions de travail et de rémunération du personnel occupé dans le cadre d'un programme pour l'emploi ou de transition professionnelle
Articles 1, 6 à 16, 22, 24
Durée de validité : 1er janvier 2006 pour une durée indéterminée

4) Travailleurs occupés dans le cadre des titres-services

CCT du 29 avril 2008 (89821), modifiée par la CCT du 23 avril 2009 (92149)
Conditions de travail et de rémunération pour les travailleurs occupés dans le cadre des titres-services
Articles 1, 2, 11 à 21
Durée de validité : 1er janvier 2006 au 31 mars 2009 (prolongé par la CCT 92149 jusqu'au 30 septembre 2009)

<u>Allocation de foyer et de résidence</u>

1) Ne s'applique pas au personnel fournissant des prestations dans le cadre d'un programme pour l'emploi et de transition professionnelle.

CCT du 16 décembre 2003 (107449)
Conditions salariales
Articles 1, 2, 6 à 10, 20, 21
Durée de validité : Art. 2. § 1er. Pour les travailleurs visés à l'article 1er, § 1er, cette convention collective de travail prend effet au 1er octobre 2000.

§ 2. Pour les travailleurs occupés dans l'ancien système TCT, cette convention collective de travail prend effet à partir du 1er janvier 2001.

§ 3. Pour les travailleurs occupés dans l'actuel système ACS, cette convention collective de travail prend effet à partir du 1er janvier 2002.

2) S'applique aux travailleurs des groupes cibles

S'applique aux travailleurs fournissant des prestations dans le cadre d'un programme pour l'emploi et de transition professionnelle.

CCT du 18 février 2009 (109420)
Conditions de travail et de rémunération des travailleurs des groupes cibles dans l'économie de services locaux
Articles 1, 5, 18 à 20
Durée de validité : 1er janvier 2009 pour une durée indéterminée

Vêtements de travail

CCT du 15 novembre 2001 (62480)
L'octroi d'une indemnité d'entretien pour le port d'un uniforme
Tous les articles
Durée de validité : 1er janvier 2002 pour une durée indéterminée

CCT du 29 avril 2008 (89821), modifiée par la CCT du 23 avril 2009 (92149)
Conditions de travail et de rémunération pour les travailleurs occupés dans le cadre des titres-services
Articles 1, 2, 50 à 52
Durée de validité : 1er janvier 2006 au 31 mars 2009 (prolongé par la CCT 92149 jusqu'au 30 septembre 2009)